

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE  
N°026/09 DU 07  
Décembre 2009

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE PREMIERE CLASSE DE COTONOU

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

\_\_\_\_\_  
Rôle Général  
N°05/05

COMPOSITION

PRESIDENT : William-Karmen KODJOH-KPAKPASSOU

\_\_\_\_\_  
SEGBO Alice  
( Me Bertin AMOUSSOU)

MINISTERE PUBLIQUE : Romaric AZALOU

C/  
ETS ROYAL PHOTO  
(Mes de SOUZA et  
TOHOUNGBA)

GREFFIER : Me S. R. Martial GBAGUIDI

DEBATS : Le 25 Février 2005 en audience publique ;

Jugement contradictoire en premier ressort ;  
Prononcé le 07 Décembre 2009.

PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE : SEGBO Alice, assistée de Maître Bertin AMOUSSOU, Avocat à la Cour ;

DEFENDEUR : ETABLISSEMENT ROYAL PHOTO, assisté de Maîtres de SOUZA et TOHOUNGBA, Avocats à la Cour ;

### **LE TRIBUNAL**

Alice SEGBO et l'établissement ROYAL PHOTO sont entrés en relation de travail le 1<sup>er</sup> juillet 2004, sans avoir conclu un contrat de travail écrit ;

En cours d'emploi, le 26 octobre 2002, Alice SEGBO a été victime d'un accident de la circulation entre son domicile et son lieu de travail, lui ayant occasionné une fracture de la jambe droite, dont déclaration a été faite à l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS), actuellement dénommée Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;

A la suite de cet accident, différents certificats médicaux d'arrêt de travail ont été délivrés à la demanderesse, pour différents motifs liés à la consolidation de la blessure et à la rééducation ;

Durant cette période d'arrêt de travail, Alice SEGBO est tombée enceinte et n'a pu reprendre le travail, son état de santé ayant nécessité, au regard des pièces du dossier, un arrêt de travail à compter du 16 février 2004 ;

A la fin du mois de mars 2004, l'établissement ROYAL PHOTO, bien qu'informé de la nouvelle situation de son employée, a cessé de lui payer le salaire jusqu'en août 2004 ;

Après son accouchement, Alice SEGBO s'est présentée à son employeur le 05 août 2004, mais les deux parties n'ont pu s'entendre sur la poursuite des relations de travail, d'où la saisine, par la demanderesse, de l'inspecteur du travail, qui n'a pu les concilier ;

Aux termes du procès-verbal de non conciliation qui saisit le Tribunal, Alice SEGBO sollicite la condamnation de l'établissement ROYAL PHOTO à lui payer les sommes ci-après, à titre de droits et dommages-intérêts pour cause de licenciement abusif :

- + Indemnité compensatrice de préavis : quarante quatre mille sept cent soixante quinze (44.775) F
- + Indemnité compensatrice de congé payé : trente mille trois cent quarante huit (30.348)F ;
- + Indemnité de licenciement : cent quarante sept mille deux cent onze (147.211) ;
- + Arriérés de salaire (1<sup>er</sup> mars au 05 août 2004) : deux cent trente et un mille trois cent trente huit (231.338) ;

- + Moins perçus sur prime d'ancienneté : quatre vingt dix huit mille sept cent soixante neuf (98.769) ;
- + Indemnité d'heures supplémentaires : quatre cent six mille cinq cent quarante huit (406.548) F ;
- + Dommages-intérêts : vingt cinq millions (25.000.000)

En réplique, l'établissement ROYAL PHOTO demande au Tribunal de :

- + dire que Alice SEGBO a commis des fautes lourdes par abandon de poste, absences non justifiées et refus d'obtempérer aux ordres ;
- + dire que le fait d'indiquer à son employée qu'après deux années d'absence, il est nécessaire de repartir sur de nouvelles bases, ne constitue pas une modification de son contrat de travail ;
- + dire que Alice SEGBO n'a pas justifié les heures supplémentaires réclamées ;
- + rejeter les prétentions relatives aux droits de licenciement et dommages-intérêts ;
- + ordonner la compensation entre les arriérés de salaire réclamés et la somme de trois cent quatre vingt dix neuf mille (399.000) F due par la demanderesse ;

### **MOYENS DE LA DEMANDERESSE**

Au soutien de ses prétentions, Alice SEGBO développe qu'à son retour dans l'entreprise, son employeur a exigé la signature d'un contrat de travail entre eux, comme condition de sa reprise de service, alors qu'elle totalisait déjà dix (10) ans d'ancienneté ;

Que cette exigence consécutive au non paiement de salaires pendant six (06) mois, y compris durant le congé de maternité, est une violation des obligations légales de protection de la femme enceinte contenues aux articles 35 alinéa 5 et 170 du Code du Travail ainsi que des dispositions de l'article 44 alinéa 2 de la Convention Collective Générale du Travail ;

Que l'établissement ROYAL PHOTO n'a respecté, non plus, les prescriptions des articles 45 et 46 du Code du Travail ;

Que la rupture de son contrat de travail dans ces conditions est imputable à son employeur et constitue un licenciement irrégulier en la forme et abusif au fond ;

Qu'il y a lieu de la recevoir en ses demandes ;

### **MOYENS DU DEFENDEUR**

L'établissement ROYAL PHOTO fait valoir en défense que Alice SEGBO a produit des certificats médicaux fantaisistes et comportant des irrégularités, pour manquer le service jusqu'en février 2004 ;

Qu'en mars 2004, il a invité la demanderesse à se présenter à son poste de travail pour apprécier son état de santé, à la suite de son accident de la circulation, mais celle-ci lui a fait parvenir un certificat médical faisant état d'une grossesse de sept (07) mois ;

Qu'elle n'est réapparue que le 05 août 2004 ;

Qu'il lui a été indiqué qu'elle pouvait reprendre le travail en attendant que la situation de son emploi soit examinée sur de nouvelles bases ;

Que Alice SEGBO a alors décidé de rompre son contrat de travail, en choisissant de saisir l'inspecteur du travail ;

Qu'il y a donc lieu de la débouter de toutes ses demandes, à l'exception de celles relatives aux salaires de la période de congé de maternité ;

### **SUR LE LICENCIEMENT**

Attendu que la discrimination porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne et à la justice sociale ;

Que la Convention n° 111 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) concernant la discrimination, entrée en vigueur le 15 juin 1960 et ratifiée par le Bénin, interdit toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur des critères tels que le sexe, la race, l'opinion politique, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;

Que la législation sociale en vigueur au Bénin, notamment le Code du Travail et la Convention Collective Générale du Travail, traduisent cet engagement de l'Organisation Internationale du Travail ;

Qu'en effet, l'article 171 du Code du Travail énonce qu'aucun employeur ne peut licencier une femme en état de grossesse apparente ou médicalement constatée ;

Qu'en outre, la Convention Collective Générale du Travail du 17 mai 1974 prévoit en son article 44 alinéa 2 que « les employeurs tiendront compte de l'état des femmes enceintes en ce qui concerne les conditions de travail. La grossesse ne peut être par elle-même un motif de licenciement » ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction du dossier que c'est l'état de grossesse de Alice SEGBO, consécutive à une période d'arrêt maladie ayant duré d'octobre 2002 à février 2003, qui a déterminé la rupture des relations de travail entre elle et son employeur ;

Qu'en effet, l'établissement ROYAL PHOTO a cessé de payer la demanderesse à la suite de la notification qui lui a été faite par celle-ci, de certificats médicaux délivrés par un gynécologue-obstétricien les 14 et 21 février 2004 ainsi que le 03 mars 2004, faisant état, les deux premiers, d'un arrêt de travail de cinq (05) jours, et le troisième, d'une hospitalisation à domicile de quinze (15) jours à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004, pour cause de grossesse ;

Qu'un certificat médical indiquant une grossesse de sept (07) mois a été ensuite transmis par Alice SEGBO à son employeur, dès le mois d'avril 2004 ;

Que l'établissement ROYAL PHOTO conteste le bien-fondé des différents certificats médicaux produits par la demanderesse pour justifier son absence au travail d'octobre 2002 à février 2004, alors que, durant la période d'invalidité consécutive à l'accident de la circulation dont elle a été victime, il n'a pas sollicité une expertise pour vérifier son état de santé, comme il lui était loisible de le faire ;

Que le fait pour l'employeur d'interrompre durant six (06) mois, les prestations salariales au profit de son employée enceinte, dans les conditions sus rappelées, est une violation des obligations qui lui incombent au regard de la loi ;

Que cette attitude est une discrimination fondée sur le critère du sexe, lequel couvre la maternité, l'état matrimonial et la situation familiale ;

Que la rupture qui en a résulté est imputable à l'employeur et constitue un licenciement abusif ouvrant droit à réparation ;

## **SUR LES DROITS DE LICENCIEMENT**

Attendu que selon l'article 226 alinéa 2 du Code du Travail, lorsqu'il s'élève une contestation entre le salarié et l'employeur sur le paiement du salaire, des

primes et des indemnités de toute nature, le non-paiement est présumé de façon irréfragable, sauf cas de force majeure, si l'employeur n'est pas en mesure de produire le registre de paiement dûment émargé par le travailleur, ou les témoins sur les mentions contestées, ou le double du bulletin de paie afférent au paiement contesté émargé dans les mêmes conditions ;

Qu'en outre, l'article 222 alinéa 2 du Code du Travail dispose qu'en cas de résiliation ou de rupture du contrat de travail, le salaire et les indemnités doivent être payés dès la cessation de service ;

Attendu qu'en l'espèce, les conditions de la rupture du contrat de travail de Alice SEGBO n'ont pas donné lieu à préavis, ni au paiement des indemnités de congé et de licenciement, outre le non paiement des salaires de mars à août 2004 ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit aux prétentions élevées par la demanderesse de ces chefs, en condamnant l'établissement ROYAL PHOTO à lui payer les sommes suivantes :

- + Indemnité compensatrice de préavis : quarante quatre mille sept cent soixante quinze (44.775) F
- + Indemnité compensatrice de congé payé : trente mille trois cent quarante huit (30.348)F ;
- + Indemnité de licenciement : cent quarante sept mille deux cent onze (147.211) ;
- + Arriérés de salaire (1<sup>er</sup> mars au 05 août 2004): deux cent trente et un mille trois cent trente huit (231.338) F ;

## **SUR LES DOMMAGES-INTÉRÊTS**

Attendu que selon l'article 52 du Code du Travail, tout licenciement qui ne repose pas sur un motif objectif et sérieux ouvre droit, au profit du salarié, à des dommages-intérêts en fonction du préjudice subi;

Qu'en outre, l'article 172 du Code du Travail dispose que tout licenciement prononcé ou maintenu par l'employeur en violation des dispositions de l'article précédent ouvre droit, au profit de la salariée, à des dommages et intérêts qui ne peuvent être inférieurs à douze mois de salaire ; ces dommages et intérêts sont dus sans préjudice de toutes autres indemnités ou dommages et intérêts auxquels le licenciement peut donner naissance ;

Attendu qu'en l'espèce, Alice SEGBO est fondée à solliciter la condamnation de l'établissement ROYAL PHOTO au paiement de dommages-intérêts, en raison des préjudices matériels et moraux résultant notamment de la perte de son emploi et des revenus qui en découlent, par suite de la rupture abusive de son contrat de travail ;

Que toutefois, le montant des dommages-intérêts réclamé est exagéré ;

Que les éléments du dossier permettent au Tribunal de réduire à de justes proportions les dommages-intérêts réclamés en fixant leur montant à la somme de FCFA trois millions (3.000.000) ;

## **SUR LES MOINS PERCUS, LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET LA DEMANDE DE COMPENSATION**

Attendu que ni Alice SEGBO ni l'établissement ROYAL PHOTO n'ont fourni au Tribunal des éléments d'appréciation pouvant justifier la légitimité des demandes sus rappelées ;

Qu'il y a lieu de les rejeter ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort :

Dit que l'établissement ROYAL PHOTO est responsable de la rupture du contrat de travail de Alice SEGBO ;

Dit que cette rupture constitue un licenciement abusif ;

Condamne l'établissement ROYAL PHOTO à lui payer les sommes suivantes :

- + Indemnité compensatrice de préavis : quarante quatre mille sept cent soixante quinze (44.775) F
- + Indemnité compensatrice de congé payé : trente mille trois cent quarante huit (30.348)F ;
- + Indemnité de licenciement : cent quarante sept mille deux cent onze (147.211) ;
- + Arriérés de salaire (1<sup>er</sup> mars au 05 août 2004) : deux cent trente et un mille trois cent trente huit (231.338) ;
- + Dommages-intérêts : trois millions (3.000.000) ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

DELAÏ D'APPEL : 15 JOURS

**Ont signé**

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

